

# Les visios-syndicales du CEFI

## Fiche Formation Syndicale n°6

### « La sous-traitance *interne* dans le contexte d'épidémie du coronavirus »

*Cette note traitera essentiellement des actions que peuvent mettre en œuvre les élu-es CSE vis-à-vis des sous-traitants qui travaillent dans les locaux de l'entreprise utilisatrice. Elle n'aborde pas les questions de structuration syndicale ni des champs de syndicalisation de nos organisations mais vise à rappeler un certain nombre de dispositions légales souvent peu respectées par le patronat.*

D'après une [étude de la DARES](#) de 2011, les salarié-es des sous-traitants représentaient 12% du salariat. Depuis ce chiffre n'a cessé d'augmenter touchant des pans entiers de l'économie et les services publics. Nous traiterons dans cette note que la partie de la sous-traitance au sein de l'entreprise donneur d'ordre.

Ils/elles ont en moyenne davantage de contraintes que chez les donneurs d'ordres - en ce qui concerne les horaires et les rythmes de travail- et subissent davantage d'accidents du travail.

La prise en charge et l'organisation de l'ensemble des salarié-es afin de créer notamment un rapport de force global doit être une priorité de notre projet syndical. Le développement de la sous-traitance est souvent un moyen pour l'employeur de diviser les salarié-es en les soumettant à des règles et des accords d'entreprises ou de branches différents. Elle est aussi souvent utilisée pour tenter de diluer la responsabilité des employeurs et des donneurs d'ordre en matière de protection de la sécurité et de la santé au travail.

#### **Prendre contact avec les salarié-es sous-traitants et leurs représentant-es du personnel**

Au-delà des contacts établis avec les salarié-es sous-traitants dans le cadre de l'activité syndicale quotidienne, plusieurs obligations de l'employeur permettent d'obtenir des informations utiles sur les salarié-es sous-traitants.

- o **Les noms des membres du CSE des entreprises extérieures doivent être affichés dans l'entreprise utilisatrice.** R.4514-5 *Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés : 1° Les noms et lieux de*

*travail des membres du CSE de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ; (...)* (cela peut être aussi sur les applications mobiles et site extranet)

o **Les invitations aux Inspections communes préalables peuvent contenir des informations** R. 4514-3 : *Le CSE de l'entreprise utilisatrice compétent (...) participe à l'inspection commune préalable. Les CSE des entreprises extérieures intéressées participent, (...) à l'inspection commune préalable*

o Si des élections CSE se sont déroulées récemment, **la liste des salarié-es travaillant dans l'entreprise utilisatrice depuis au moins 12 mois** a dû être obtenue lors de la négociation du PAP.

o Dans les entreprises de plus de 300 salarié-es, **le CSE est informé au trimestriellement sur la sous-traitance** (Nombre de salarié-es, nom des entreprises, raison du recours...) R.2312-21

o Consulter la BDES où peuvent figurer des informations plus ou moins détaillées sur les entreprises sous-traitantes.

### **Des secteurs particulièrement exposés durant cette pandémie**

Dans le contexte sanitaire actuel, certaines entreprises ont renforcé le nettoyage ou mis en place des procédures de désinfections spécifiques... sans que cela ne s'accompagne de formation ni d'équipements de protection spécifiques aux produits chimiques utilisés pour les salarié-es assurant le nettoyage, d'autant plus lorsque ces missions sont sous-traitées.

Si dans de nombreuses entreprises de services et commerces, les salarié-es, et plus particulièrement les cadres et services administratifs, ont été retirés des situations de danger, les agents de sécurité, de nettoyage ou les agents d'accueil se trouvent souvent sur le terrain sans équipement, ni consignes précises pour se protéger.

**Délit de marchandage et prêt illicite de main d'œuvre** L. 8231-1 & L. 8241-1 du CdT

Les adaptations urgentes qui ont eu lieu dans les organisations du travail ne doivent pas s'affranchir des « contreparties » de la sous-traitance. **Les salarié-es d'une entreprise prestataire ne devraient avoir aucun lien de subordination vis-à-vis du donneur d'ordre.** L'entreprise donneuse d'ordre **ne peut notamment donner aucune instruction** aux salariés du prestataire, approuver l'embauche du personnel **ni assurer sa formation ni le sanctionner.** Si la réalité est bien souvent tout autre, nous devons par exemple être extrêmement vigilant notamment sur ces questions et notamment sur les discriminations de faciès ou de genre.

*(Cass. crim., 28 janv. 1997, n° 96-80.727 ; Cass. crim., 30 oct. 1995, n° 94-84.807 ; Cass. crim., 3 mai 1994, n° 93-83.104 ; Cass. crim., 22 oct. 1996, n° 96-80.194)*

### **La responsabilité de l'employeur en matière de protection de la santé des salarié-es sous-traitants**

En complément de son **obligation générale de sécurité**, le donneur d'ordre est également **soumis à une obligation de vigilance et de responsabilité**, notamment sur les règles de santé et sécurité au travail. Art. L. 8281-1

*Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement. Art R.4511-5*

**Le donneur d'ordre est à ce titre responsable de la mise à jour des plans de prévention, de la réalisation des inspections communes préalables.**

Par ailleurs, l'évaluation des risques nécessaire dans le cadre de la mise à jour du document unique intègre évidemment les risques induits par la co-activité de salarié-es de différentes entreprises.

On pourra s'appuyer sur des préconisations rédigées dans certaines branches dès lors qu'elles ne visent pas à s'affranchir des consignes sanitaires actuelles !

**Il existe des spécificités en matière de prévention des risques pour certains secteurs professionnels comme BTP, nucléaire... [Des éléments sont disponibles sur le site de l'INRS](#)**

-

### **Exemple de délibération à mettre au vote dans les CSE**

*« Les élu-es vous rappellent votre responsabilité en tant que donneur d'ordre en matière, notamment, de santé et sécurité.*

*La survenue d'un risque sanitaire majeur comme aujourd'hui, nécessite une évaluation des risques ainsi qu'une mise à jour des plans de prévention.*

*En conséquence, conformément aux articles R 4514-1 à R 4514-10 du code du travail, nous vous demandons de nous fournir les plans de préventions mis à jour et le détail des modes opératoires, ports d'EPI, traitement des déchets, accès aux locaux modifiés ainsi que les actions de formation du personnel (contenu, durée...) mises en place pour les salarié-es de l'entreprise utilisatrice comme pour les salarié-es du sous-traitant. »*

### **Extrait de courrier d'une inspectrice du travail sur la sous-traitance et la coactivité**

*En premier lieu, je vous rappelle votre responsabilité en tant que donneur d'ordre en matière, notamment, de santé et sécurité. En tout état de cause, l'agent de contrôle de l'Inspection du travail qui aurait connaissance d'infractions sur ce sujet commises par l'entreprise extérieure, serait fondé à vous interpellé et à vous demander de mettre en demeure votre sous-traitant de mettre fin à l'infraction, et de justifier la démarche. (L8281-1 et R8281-1 et suivants du Code du travail).*

*En second lieu, je vous rappelle que vos agents sont en situation de co-activité avec les salariés des entreprises extérieures, ce qui implique l'analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels et matérialisée par le plan de prévention.*

*Il s'agit donc pour les employeurs de coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (R4511-5 et suivants du Code du travail).*

*Aussi, il vous appartient d'établir un plan de prévention avec chaque entreprise utilisatrice suite à une inspection commune à laquelle les CSE de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure sont invités.*

*Les instances représentatives du personnel ont accès aux plans de prévention et elles sont informées de leur mise à jour. Notez que la survenue d'un risque sanitaire majeur comme aujourd'hui, appelle **une mise à jour de ces documents**. Enfin, des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au CSE de l'entreprise utilisatrice ou bien de l'entreprise extérieure. Le CSE de l'entreprise utilisatrice procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes sur les lieux de travail temporairement occupés par des travailleurs d'entreprises extérieures lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises (Article R 4514-1 à R 4514-10 du code du travail).*

*Par conséquent, en coordination avec les employeurs des entreprises extérieures, **vous réactualiserez les plans de prévention** au vu du risque épidémique actuel, vous **associez les représentants du personnel conformément aux dispositions susvisées** et, dans l'hypothèse où deux membres du CSE vous adresseraient une demande motivée conformément aux dispositions de l'article R4514-4 du Code du travail, je vous invite à organiser un réunion de coordination téléphonique avec les représentants du personnel de votre périmètre, des représentants de la direction et du personnel des entreprises extérieures, **afin de coordonner les mesures de prévention ayant pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence** entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail, notamment au vu de la crise sanitaire actuelle.*

### **Quelques éléments de pratique syndicale**

Les équipes syndicales et les élu-es CSE de l'entreprise donneuse d'ordre en coordination avec celles et ceux de l'entreprise sous-traitante pourront notamment :

- **Réclamer une information immédiate des situations connues de salarié-es symptomatiques, y compris sous-traitants** dès lors qu'ils interviennent dans des locaux communs aux salarié-es du donneur d'ordre.  
*Art. L2312-13 Le comité social et économique (...) réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Le comité peut demander à entendre le chef d'une entreprise voisine dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.*

- **Transmettre et s'échanger les droits d'alerte** Danger Grave et Imminent aux salarié-es sous-traitants qui sont potentiellement exposés aux mêmes risques.
- **Demander la mise à jour des plans de prévention**, notamment pour la formation des salarié-es et matériel mis à disposition (gants, masques, gel, lingettes...) des salarié-es et les conditions d'accès aux locaux (vestiaires, restauration, sanitaires, stockage...) qui doivent être mis à disposition par l'entreprise utilisatrice - Art. R.4513-8.
- **Réaliser des enquêtes conjointes avec le CSE du sous-traitant.**  
*« le CHSCT est compétent, pour exercer ses prérogatives, à l'égard de toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur » Cass.soc. 7.12.16, n°15-16769*  
Il n'est pas nécessaire de constater un lien de subordination au sens strict.
- **De manière générale nous revendiquons l'internalisation de tâches sous-traitées et la reprise des salarié-es concerné-es avec leur accord.**